

de santé ou dans un établissement médico-social accueillant des patients atteints de pathologies psychiques.

Il convient cependant de rappeler les termes exacts du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la politique de santé publique <sup>(1)</sup> :

*« Article 18 quater, usage du titre de psychothérapeute.*

*« M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé la grande importance de cet article, compte tenu des abus et des excès constatés dans le domaine de la psychothérapie, notamment certaines dérives sectaires. Il a exposé les différences entre les textes adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat, puis il a présenté un amendement, élaboré en concertation avec M. Francis Giraud, rapporteur pour le Sénat, tendant à préciser que toutes les personnes inscrites au registre national des psychothérapeutes devront avoir reçu une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique.*

*« M. Gilbert Chabroux, sénateur, a souhaité savoir si les docteurs en médecine et les psychologues pourraient être inscrits automatiquement sur le registre.*

*« M. Francis Giraud, rapporteur pour le Sénat, a précisé que, dans cette nouvelle rédaction, tous les utilisateurs du titre de psychothérapeute, quels que soient leurs titres et qualités, devraient avoir reçu les formations demandées, qui seront précisées par décret.*

*« Mme Catherine Génisson, députée, a estimé qu'il est légitime que les docteurs en médecine ne dérogent pas aux règles fixées en matière de formation.*

*« La commission a adopté cet amendement et l'article 18 quater ainsi rédigé. »*

**L'intention du législateur est claire** : il n'y a pas d'exception à l'obligation de suivre une formation en psychopathologie clinique. En conséquence, les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations ne peuvent, au vu de leur seule spécialité, faire usage du titre de psychothérapeute.

Le bien-fondé de cette disposition législative a reçu une confirmation à l'occasion des travaux de la commission d'enquête. Il est en effet manifeste que les groupes de psychothérapeutes déviants tentent de se faire reconnaître une légitimité scientifique en mettant en avant le fait que tel ou tel d'entre eux est un professionnel de la santé. Par ailleurs, il est clair que la compétence que peut avoir

---

(1) Rapport (n° 1777, 28 juillet 2004) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la santé publique, par M. Jean-Michel Dubernard, député et MM. Francis Giraud et Jean-Louis Lorrain, sénateurs.

un docteur en médecine ne lui donne pas *de facto* une compétence pour conduire une psychothérapie.

Or, force est de constater que le projet de décret soumis au Conseil d'État est, sur cet aspect, en contradiction avec le choix du législateur. Il y est en effet prévu que les professionnels précédemment cités (médecins, psychologues et psychanalystes) se voient reconnaître le titre de psychothérapeute sans suivre de formation particulière.

En plus des arguments déjà développés, on fera observer que ces dispositions auraient pour conséquence qu'un thérapeute n'appartenant plus à l'ordre des médecins pourrait néanmoins prétendre au titre de psychothérapeute, seule l'attestation de l'obtention du diplôme de docteur en médecine étant requise par le décret. Que le titulaire de ce diplôme ait quitté volontairement l'instance ordinale, ou qu'il ait été provisoirement interdit d'exercice voire radié de l'ordre, le titre de psychothérapeute lui sera néanmoins attribué de droit.

Par ailleurs le pouvoir d'appréciation du juge dans certaines affaires mettant en cause des psychothérapies déviantes s'en verrait amoindri ; l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, précédemment cité, avait en effet retenu dans ses motivations que le thérapeute dont le témoignage était mis en cause était diplômé de médecine générale « sans titre ni qualification en psychiatrie ou en psychologie.<sup>(1)</sup> » Le juge ne pourra plus se prévaloir de ce qui lui semblait relever pourtant d'une évidence, à savoir qu'une psychothérapie constitue un acte thérapeutique exigeant une formation spécialisée.

**Il convient par conséquent que le décret d'application de la disposition législative réglementant le titre de psychothérapeute soit conforme aux exigences posées par le législateur.**

#### 4. La sanction nécessaire des mauvaises pratiques

Les grands courants de psychothérapie, ainsi que certains groupuscules, manifestent en général le souci d'éviter une mise en œuvre déviante de leurs techniques. Des chartes de déontologie, des codes de bonnes pratiques et des recommandations de bonnes conduites sont ainsi rédigés et se présentent comme liant moralement le praticien agréé.

Ces efforts pour procéder à une régulation des pratiques demeurent cependant de peu d'effet. D'une part, le contenu de ces règles est laissé à l'inspiration de leurs auteurs. D'autre part, aucune autorité disciplinaire ne vient sanctionner l'éventuelle inobservation de ces recommandations.

Il ne paraît pas acceptable que, dans le domaine de la santé, la reconnaissance d'un titre ne s'accompagne pas de dispositions contrôlant son bon usage.

(1) Extrait de l'arrêt du 3 mai 2005, 19<sup>ème</sup> chambre n°373/J/2005.